

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 79.
N^o 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO FEPUARE 1930.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	36 fr.	18 fr.	10 fr.
France et Colonies.	40 fr.	21 fr.	12 fr.
Etranger	55 fr.	28 fr.	15 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	3 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1924		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
46 juillet.....	Décret modifiant les décrets des 3 avril 1903 et 6 décembre 1920 relatifs à l'attribution de la médaille d'honneur de la police municipale et rurale (Arrêté de promulgation n ^o 60, du 21 janvier 1930).....	71
1929		
24 août.....	Décret relatif à la défense des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 60, du 21 janvier 1930).....	69
13 octobre.....	Décret modifiant le classement des passagers réquisitionnaires de l'administration (Arrêté de promulgation n ^o 60, du 21 janvier 1930).....	69
16 octobre.....	Décret modifiant le classement prévu pour le personnel de la magistrature coloniale (Arrêté de promulgation n ^o 60, du 21 janvier 1930).....	70
22 octobre.....	Décret rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 6 décembre 1920 relatif au diplôme et à la médaille d'honneur instituées en faveur des agents de la police municipale et rurale (Arrêté de promulgation n ^o 60, du 21 janvier 1930).....	71
22 octobre.....	Décret et Arrêté relatifs aux paiements à effectuer pour le compte des Services locaux des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 60, du 21 janvier 1930).....	72
22 octobre.....	Décret modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 60, du 21 janvier 1930).....	73
22 octobre.....	Décret concernant l'indemnité de responsabilité des trésoreries des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 60, du 21 janvier 1930).....	74
15 novembre..	Décret autorisant l'imputation de dépenses au compte « paiement à régulariser » (Arrêté de promulgation n ^o 60, du 21 janvier 1930).....	70
16 novembre..	Décret portant classement d'une station thermale.....	68
16 novembre..	Décret modifiant l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 60, du 21 janvier 1930).....	68
1 ^{er} décembre..	Décret portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n ^o 60, du 21 janvier 1930).....	72
6 décembre..	Décret modifiant l'attribution de la médaille de la police municipale et rurale (Arrêté de promulgation n ^o 60, du 21 janvier 1930).....	71
14 décembre..	Décret fixant les conditions du dépôt des marchandises restées en douane dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n ^o 148, du 13 février 1930).....	74
1930		
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
29 janvier.....	Arrêté n ^o 76, abrogeant ceux des 15 février 1924 et 8 décembre 1927, fixant les remises du Receveur des Postes et les remplaçant par un nouvel arrêté.....	75

29 janvier.....	Arrêté n ^o 77, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux pour 1930 et un rôle supplémentaire du 2 ^e semestre 1929, de la perception des Tuamotu, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes.....	76
29 janvier.....	Arrêté n ^o 78, autorisant la remise et modération des cotes irrécouvrables de la perception de Papeete, pour 1925.....	76
29 janvier.....	Arrêté n ^o 79, portant que la vérification des poids et mesures sera faite, à compter de 1930, à Tahiti et Moorea, chaque année, à partir du 1 ^{er} février.....	77
7 février.....	Arrêté n ^o 98, modifiant l'art. 1 ^{er} de l'arrêté du 15 octobre 1929, relatif aux avantages accessoires perçus par les agents du Service actif des Douanes détachés dans la Colonie.....	77
7 février.....	Arrêté n ^o 99, fixant à nouveau les conditions de versements, par les engagistes, des sommes nécessaires au rapatriement de la main-d'œuvre immigrée.....	77
7 février.....	Arrêté n ^o 100, ouvrant le lagon de Haraiki à la plonge à nu du du 1 ^{er} mars au 30 juin 1930.....	78
7 février.....	Arrêté n ^o 106, rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires des 1 ^{er} et 2 ^e semestres 1929 de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes, pour les perceptions de Taiohae-Marques (groupe N. O.) et Raiatea-Tahaa.....	78
7 février.....	Arrêté n ^o 107, portant remboursement d'une somme totale de trois mille deux cent quarante-quatre francs un centime, au profit de divers contribuables.....	79
7 février.....	Arrêté n ^o 108, portant remboursement, à divers commerçants, d'une somme totale de deux mille quatre cent soixante-trois francs soixante-un centimes.....	79
7 février.....	Arrêté n ^o 109, autorisant le remboursement d'une somme totale de huit cent six francs vingt-trois centimes, au profit de divers contribuables.....	80
Extraits.....		80
ACTE MUNICIPAL		
1929		
29 novembre..	Arrêté municipal n ^o 27, modifiant le tarif des aiguades.....	82
AVIS OFFICIELS		
Erratum au Journal officiel de la Colonie du 1 ^{er} février 1930 (page 56).....		
Secrétariat Général — Avis d'adjudication.....		
Service des Contributions. — Avis.....		
Examen pour l'emploi d'interprète. — Avis.....		

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de janvier 1930.....	83
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 janvier 1930.....	84
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} février 1930.....	83
DIVERS	
Annonces judiciaires.....	84
— commerciales et avis divers.....	85

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET portant classement d'une station thermale.

(Du 16 novembre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 15 septembre 1923, 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août et 9 novembre 1926;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La station thermale de Barbazan (Haute-Garonne) est ajoutée à celles où les fonctionnaires du service colonial et des services locaux des colonies peuvent être envoyés en traitement, dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 15 septembre 1923, 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août 1926 et 9 novembre 1926.

Art. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 novembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

ARRÊTÉ n° 60, promulguant dans la Colonie les décrets des 16 novembre 1929, 13 octobre 1929, 24 août 1929, 16 octobre 1929, 15 novembre 1929, 6 décembre 1920, 16 juillet 1924, 22 octobre 1929, 1^{er} décembre 1929 et trois décrets du 22 octobre 1929.

(Du 21 janvier 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs :

(Administration générale. — Administrateurs).

1° Le décret du 16 novembre 1929, modifiant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, réorganisant le personnel des Administrateurs des colonies (J.O.R.F. du 21 novembre 1929).

(Administration générale. — Personnel).

2° Le décret du 13 octobre 1929, modifiant le classement du personnel sur les paquebots de la Compagnie Générale Transatlantique (ligne des Antilles et de la Guyane) (J.O.R.F. du 19 octobre 1929).

(Défense Nationale).

3° Le décret du 24 août 1929, relatif à la défense des colonies (J.O.R.F. du 17 novembre 1929).

(Justice. — Personnel).

4° Le décret du 16 octobre 1929, déterminant le classement à attribuer, au point de vue des indemnités de déplacement et des passages, au personnel colonial de la Magistrature et du Greffe (J.O.R.F. du 26 octobre 1929).

(Pension de retraites).

5° Le décret du 15 novembre 1929, sur les dépenses administratives de la Caisse Intercoloniale des retraites (art. 71 de la loi du 14 avril 1924) (J.O.R.F. du 20 novembre 1929).

(Police).

6° Le décret du 6 décembre 1920, concernant l'attribution de la médaille de la police municipale et rurale (J.O.R.F. du 16 décembre 1920) ;

7° Le décret du 16 décembre 1924, modifiant les dispositions du décret précité (J.O.R.F. du 24 juillet 1924) ;

8° Le décret du 22 octobre 1929, rendant applicables aux colonies, autres que l'Indochine, les dispositions du décret du 6 décembre 1920, modifié par le décret du 16 juillet 1924 (J.O.R.F. du 7 novembre 1929).

(Services financiers. — Régime financier).

9° Le décret du 1^{er} décembre 1929, approuvant l'arrêté du 29 mai 1929, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1928 (J.O.R.F. du 5 décembre 1929) ;

10° Le décret du 22 octobre 1929, modifiant le décret du 30 décembre 1912, concernant les paiements à effectuer pour le compte des services locaux des colonies (J.O.R.F. du 31 octobre 1929) ;

11° Le décret du 22 octobre 1929, sur le régime financier des colonies (J.O.R.F. du 16 novembre 1929) ;

(Services financiers. — Trésor).

12° Le décret du 22 octobre 1929, sur les indemnités des trésoriers des colonies (J.O.R.F. du 16 novembre 1929).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1930.

BOUGE.

DÉCRET modifiant l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

(Du 16 novembre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant organisation du personnel des administrateurs des colonies et notamment les dispositions de l'article 6 de ce texte ;

Vu l'article 5 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du paragraphe 8 de l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies sont remplacées par les dispositions ci-après :

« A l'expiration de leur séjour à l'école coloniale, les stagiaires.

sont astreints à des épreuves de sortie dont les conditions sont déterminées par arrêté du Ministre des colonies; ceux qui y satisfont sont nommés administrateurs adjoints des colonies à la dernière classe de ce grade, dans les conditions prévues au présent article. Leur affectation est subordonnée aux besoins du service; sous cette réserve, ils sont appelés, d'après l'ordre de classement de sortie, à indiquer la colonie dans laquelle ils désirent servir.

« Ils prennent alors rang dans les cadres du personnel des administrateurs des colonies, à compter de la veille du jour de leur embarquement à destination de leur affectation outre-mer. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 novembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET modifiant le classement des passagers réquisitionnaires de l'administration.

(Du 13 octobre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes postérieurs portant modification au tableau n° 2 annexé à ce décret;

Vu les modifications apportées par la Compagnie générale transatlantique (ligne des Antilles et de la Guyane) au classement des voyageurs sur leurs paquebots;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les passagers réquisitionnaires civils et militaires qui, aux termes du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897, tel qu'il a été modifié par les actes subséquents, sont classés à l'entrepont et en 3^e classe sur les paquebots de la Compagnie générale transatlantique (ligne des Antilles et de la Guyane), sont désormais classés respectivement en 3^e classe et en 2^e classe intermédiaire.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

DÉCRET relatif à la défense des colonies.

(Du 24 août 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 14 mars 1889, portant rattachement des services coloniaux au ministère du commerce et de l'industrie;

Vu le décret du 3 février 1890 sur la défense des colonies;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création d'un ministère des colonies;

Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations entre

les gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes aux colonies;

Sur le rapport des Ministres de la guerre, de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les Gouverneurs Généraux des colonies (ou les Gouverneurs, dans les colonies ne relevant pas d'un gouvernement général) sont responsables, sous l'autorité directe du ministre des colonies, de la garde et de la défense intérieure et extérieure des territoires dont ils ont la charge.

Ils reçoivent du Ministre des colonies les directives générales concernant la défense de leur groupe de colonies (ou colonie); ces directives sont, en ce qui concerne les questions maritimes, arrêtées après entente avec le Ministre de la marine.

Ils disposent pour la défense de leur groupe de colonies (ou de leur colonie) des forces de terre qui y sont stationnées et des éléments maritimes affectés à la défense de ces territoires.

Ces forces et éléments sont placés respectivement sous les ordres d'un officier de l'armée de terre portant le titre de « commandant supérieur des troupes » et d'un officier portant le titre « commandant de la marine dans la colonie ».

Art. 2. — Les rapports du Gouverneur Général (ou du Gouverneur) avec le commandant supérieur des troupes et le commandant de la marine et les rapports de ces deux dernières autorités entre elles sont fixés respectivement par le décret réglant les relations entre les gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes aux colonies, par le décret sur les attributions du commandant de la marine dans une colonie et par les articles 3 et 4 du présent décret.

Art. 3. — Sous la haute autorité du Gouverneur Général (ou du Gouverneur) :

La conduite des opérations exclusivement militaires appartient au commandant supérieur des troupes;

La conduite des opérations exclusivement maritimes appartient au commandant de la marine;

La conduite des opérations combinées comportant la coopération de forces militaires et maritimes appartient normalement au commandant supérieur des troupes pour tout ce qui concerne la défense du groupe de colonies (ou de la colonie); toutefois, dans le cas où le rôle prépondérant devrait incomber aux éléments maritimes, le gouverneur général (ou le gouverneur) pourrait attribuer la conduite de ces opérations au commandant de la marine et éventuellement, quand une force navale ne dépendant pas de la colonie y participerait, au commandant de cette force navale.

Art. 4. — Le plan d'ensemble de défense du groupe de colonies (ou de la colonie) est préparé par les soins du commandant supérieur des troupes, à qui le commandant de la marine fournit, à cet effet, tous les renseignements utiles concernant la défense du littoral, ainsi que ses avis techniques sur la part que les éléments maritimes peuvent prendre à la défense dans les différents cas envisagés.

Dans le cadre général ainsi établi, les autorités militaires subordonnées (y compris le commandant du point d'appui) préparent les plans de défense concernant les territoires et les troupes placés sous leurs ordres; de même, le commandant de la marine prépare les mesures d'utilisation en temps de guerre des éléments maritimes affectés à la défense du groupe de colonies (ou de la colonie).

Le plan d'ensemble de défense de la colonie est soumis au conseil de défense de la colonie et est ensuite transmis pour approbation au Ministre des colonies.

Art. 5. — Le Ministre des colonies communique le plan d'ensemble ainsi établi au Ministre de la marine qui lui soumet, le cas échéant, ses observations sur les questions de sa compétence.

Après examen, s'il y a lieu, par le comité consultatif de défense des colonies le Ministre des colonies approuve, avec les modifications jugées utiles, le plan de défense et communique sa décision au Ministre de la marine.

Le Ministre de la marine communique au Ministre des colonies la partie de ses plans d'opérations qui intéresse la défense générale des colonies et le maintien des communications entre la métropole et les colonies.

Art. 6. — Les dépenses de toute nature concernant les éléments militaires et maritimes affectés à la défense des colonies sont supportées respectivement par le budget colonial et par le budget de la marine, sous réserve des accords établis ou à intervenir en vue d'une contribution éventuelle des budgets généraux ou locaux des colonies.

Art. 7. — Si une force navale (ou un bâtiment isolé) non affecté en propre à la défense d'une colonie séjourne temporairement, en temps de guerre, sur les côtes de la colonie, son commandant est tenu de se concerter avec les hautes autorités de la colonie et, le cas échéant, avec le commandant de la défense du point d'appui, en vue du concours qu'il peut et doit, dans la limite de ses instructions générales apporter à la défense de la colonie ou à celle du point d'appui.

Cette opération éventuelle à la défense ou à la sécurité de la colonie doit être préparée dès le temps de paix par tout commandant de force navale ou de bâtiment isolé en station lointaine, en accord avec les hautes autorités de la colonie situées dans sa zone d'action.

En tout temps, les autorités locales d'une colonie doivent donner le plus large concours aux commandants de force navale (ou de bâtiment isolé) faisant appel aux ressources de la colonie.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogés le décret du 3 février 1890 relatif à la défense des colonies et toutes les dispositions, antérieures contraires à celles arrêtées ci-dessus.

Art. 9. — Les Ministres de la guerre, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre, *Le Ministre de la marine,*
PAUL PAINLEVÉ. GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

DÉCRET modifiant le classement prévu pour le personnel de la magistrature coloniale.

(Du 16 octobre 1929).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le tableau annexé au décret du 6 juillet 1924, sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial ;

Vu les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 sur le statut de la magistrature coloniale, et qui fixent les assimilations et l'échelle des emplois ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le classement à attribuer au point de vue des

indemnités de déplacement et des passages, au personnel colonial de la magistrature et du greffe, est déterminé de la façon suivante, en fonction des assimilations et de la hiérarchie des emplois, fixées par le décret susvisé du 22 août 1928 ;

1^o *Magistrats autres que les juges de paix à compétence ordinaire.*

1^{er} catégorie A. — Emplois du 1^{er} degré (Indochine et autres colonies et territoires).

1^{re} catégorie B. — Emplois du 2^e au 8^e degré en Indochine et du 2^e au 9^e degré dans les autres colonies et territoires.

2^e catégorie. — Emplois du 9^e au 13^e degré en Indochine et du 10^e au 14^e degré dans les autres colonies et territoires.

Attachés au parquet.

(Les titulaires de ces emplois, bien que compris à la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou aux fonctionnaires assimilés (bagages, etc.)

2^o *Juges de paix à compétence ordinaire.*

1^{re} catégorie B. — Emplois du 1^{er} degré en Indochine seulement.

2^e catégorie. — Tous autres emplois.

3^o *Greffiers.*

1^{er} catégorie B. — Greffiers en chef des cours d'appel de 1^{re} classe.

2^e catégorie. — Tous autres emplois.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

DÉCRET autorisant l'imputation de dépenses au compte « paiements à régulariser ».

(Du 15 novembre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1928,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée à concurrence de 400.000 fr. l'imputation au compte « paiements à régulariser » sauf ordonnancement ultérieur sur crédits budgétaires, des dépenses à effectuer au titre du chapitre 24 du budget du Ministère des colonies pour l'exercice 1929 : « Dépenses administratives de la caisse inter-coloniale des retraites (art. 71 de la loi du 14 avril 1924) ».

Art. 2. — Aucun comptable du Trésor ne pourra effectuer de paiement dans les conditions prévues à l'article précédent qu'après en avoir reçu l'autorisation du Ministère des finances et dans la limite des sommes visées par cette autorisation.

Les paiements seront effectués au vu des titres de paiements spéciaux émis par les ordonnateurs de l'administration des colonies.

Les payeurs adresseront aux ordonnateurs, dans les dix jours du paiement, des relevés indiquant la nature des créances, les noms des créances et la somme versée à chacun d'eux.

Le montant des dépenses payées en vertu des autorisations visées au paragraphe premier du présent article sera ordonné aux noms des comptables, à charge par eux de créditer le compte « Payements à régulariser »; les ordres de payements acquittés accompagnés de relevés produits par les comptables, seront annexés aux ordonnances de régularisation.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 novembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

DÉCRET rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 6 décembre 1920 relatif au diplôme et à la médaille d'honneur institués en faveur des agents de la police municipale et rurale.

(Du 22 octobre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 décembre 1920, modifié par le décret du 16 juillet 1924;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 6 décembre 1920, modifié par le décret du 16 juillet 1924, sont rendues applicables aux colonies autres que l'Indochine, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, sous réserve de la modification ci-après.

Art. 2. — Le diplôme et la médaille d'honneur sont décernés par arrêté du Ministre de l'intérieur sur la présentation du Ministre des colonies.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

DÉCRET modifiant l'attribution de la médaille de la police municipale et rurale.

(Du 6 décembre 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 avril 1903;

Vu les décrets des 4 février 1905, 4 mai 1910 et 23 mars 1920;
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les agents de la police municipale et rurale, les secrétaires des commissariats, les agents spéciaux de la répression des fraudes, de l'inspection des poids et mesures et du repos hebdomadaire, comptant au moins vingt ans de services irréprochables dans l'exercice de ces fonctions peuvent recevoir un diplôme et une médaille d'honneur.

Le temps de service passé dans la gendarmerie, la légion de la garde républicaine ou le régiment des sapeurs-pompiers de Paris est admis à figurer dans le compte de vingt années de services exigées des candidats.

Il en est de même en ce qui concerne le temps passé au cours des hostilités dans les armées de terre et de mer, au delà de la durée légale du service actif, pendant la période du 2 août 1914 au 23 octobre 1919.

Art. 2. — Le diplôme et la médaille sont décernés par arrêté du Ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet de police pour Paris et pour les communes du ressort de la préfecture, sur la proposition du préfet dans les départements.

En cas d'indignité dûment constatée ou de révocation de leur emploi, la médaille peut être retirée dans la forme où elle a été accordée.

Art. 3. — La médaille est en argent et d'un modèle de 27 millimètres. Elle est suspendue par une bélière de même métal à un ruban présentant au centre une bande bleue de 8 millimètres séparé de deux bandes rouges latérales, larges respectivement de 6 millimètres, par deux bandes blanches de 5 millimètres.

Le ruban ne peut être porté sans la médaille.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont rendues applicables à l'Algérie.

Art. 5. — Sont et demeurent annulées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 décembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
T. STEEG.

DÉCRET modifiant les décrets des 3 avril 1903 et 6 décembre 1920 relatifs à l'attribution de la médaille d'honneur de la police municipale et rurale.

(Du 16 juillet 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 3 avril 1903 portant création d'une médaille d'honneur de la police municipale et rurale;
Vu le décret du 4 mai 1910;
Vu le décret du 6 décembre 1920;
Vu la loi du 1^{er} avril 1923,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} *in fine* du décret du 6 décembre 1920 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il sera également tenu compte du temps légal de service mi

titaire; les services accomplis pendant les hostilités au delà du temps légal s'ajouteront à celui-ci si les agents sont entrés dans les cadres à la cessation des hostilités.»

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUMPS.

DÉCRET portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 1^{er} décembre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 5 juillet 1928 approuvant le budget des établissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1928,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du 20 mai 1929 du gouverneur des établissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à un total de 377,363 fr. 56 à divers chapitres du budget local, exercice 1928.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et au *Journal Officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET et ARRÊTÉ relatifs aux paiements à effectuer pour le compte des Services locaux des colonies.

(Du 22 octobre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 254 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dépenses à faire hors d'une colonie pour le Service local de cette colonie sont effectuées en vertu d'ordres de paiement établis au titre du budget intéressé et émis, en France et en Algérie, par le Ministre des colonies, ou les chefs de service compétents, aux colonies, par les ordonnateurs du Service local.

« Elles sont acquittées, en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat par les comptables du Trésor, pour le compte du caissier-payeur central du Trésor public. »

Art. 2. — L'article 255 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les pièces justificatives de ces dépenses, annexées aux ordres de paiement, sont centralisées par le caissier-payeur central du Trésor public et adressées, par ses soins, dans les trente jours qui suivent l'expiration de chaque mois, au trésorier-payeur de la Colonie qu'elles concernent.

« Le montant de ces dépenses est porté au débit des comptes de mouvements de fonds, ouverts à la caisse centrale au nom des trésoriers-payeurs. Ceux-ci en imputent le montant dans leurs écritures à des comptes tenus par exercice et alimentés au moyen de provisions constituées par les budgets locaux. Ces comptes devront toujours présenter un solde créditeur.

« Les trésoriers-payeurs sont chargés de poursuivre auprès de l'autorité supérieure de la colonie le mandatement des dépenses sur les crédits du Service local.

Lorsque le mandatement de ces dépenses ne peut avoir lieu avant la clôture de l'exercice auquel elles s'appliquent, il est effectué à titre de dépenses des exercices clos. »

Art. 3. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

LE MINISTRE DES COLONIES, ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912, modifiée par le décret du 22 octobre 1929;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1892, relatif au régime des avances à faire en France par le Trésor, au Service local des colonies;

Vu les arrêtés des 31 mai 1902, 14 mai 1903 et 10 février 1913, relatifs aux paiements effectués en France, en Algérie et aux colonies pour le compte des Services locaux de l'Indo-Chine et des autres colonies.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Il est constitué, dans chaque colonie, une provision destinée à couvrir les dépenses acquittées pour le compte du Budget local par les comptables de la Métropole, de l'Algérie, des colonies, territoires sous mandat et pays de protectorat.

Art. 2. — L'administration des colonies et celle des finances fixent de concert chaque année le montant minimum de cette provision, en tenant compte de l'importance présumée des dépenses à effectuer.

Art. 3. — La provision est prélevée par douzième, avant l'ordonnement de toute autre dépense, sur le montant de chaque distribution mensuelle de fonds faite par le Gouverneur conformément aux dispositions de l'article 204 du décret du 30 décembre 1912 : elle fait l'objet de mandats délivrés au nom du Trésorier-payeur sur le chapitre des dépenses d'ordre.

Art. 4. — Le Trésorier-payeur fait recette du montant de ces mandats au crédit du compte hors budget ouvert dans ses écritures sous la rubrique : « Service local s/c de provisions pour dépenses hors de la Colonie », et jouant contradictoirement avec le c/ « Trésor s/c de fonds ».

Ce compte est tenu par exercice et doit toujours présenter un solde créditeur qui, à partir du 1^{er} mars, devra rester au moins égal au sixième de la provision annuelle.

Si la provision prévue ci-dessus se révélait insuffisante en cours d'année pour maintenir le solde créditeur ainsi déterminé, le Gouverneur, à la demande du Trésorier-payeur, constituerait la provision complémentaire nécessaire.

Le compte hors budget sera justifié en recette par un ordre de recette de trésorerie délivré par l'ordonnateur local, du montant des mandats de régularisation prévus à l'article 9 ci-après en dépense par une déclaration de versement du récépissé délivré par le trésorier-payeur au compte « Fonds reçus du caissier-payeur central » lors de la régularisation prévue à l'article 8 ci-après.

Art. 5. — Les dépenses visées à l'article 1^{er} sont acquittées en vertu d'ordres de paiement émis par le Ministre des colonies, le directeur de l'Agence générale des colonies ou par les Chefs de service compétents et établis au titre du Budget local intéressé. Ils font l'objet d'une série spéciale de numéros pour chaque ordonnateur et pour chaque exercice.

Les ordres de paiement ne sont payés ou visés payables par les comptables assignataires qu'après réception de bordereaux d'émission établis par les ordonnateurs et vérification des pièces justificatives.

Art. 6. — Les bordereaux d'émission des ordres de paiement, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sont transmis par l'ordonnateur aux comptables assignataires.

Art. 7. — Les Trésoriers-payeurs généraux de la métropole, le Trésorier général et les payeurs principaux de l'Algérie, les Trésoriers généraux et Trésoriers-payeurs de la Tunisie, du Maroc, des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, transmettent à la caisse centrale, à titre de valeurs représentatives, dans des bordereaux spéciaux établis par colonie et par exercice, les ordres de paiement assignés sur leur caisse acquittés par eux ou pour leur compte, accompagnés des pièces justificatives correspondantes. La caisse centrale crédite les comptables du montant de leurs paiements.

Les comptables demeurent responsables de la validité des paiements qu'ils ont effectués.

Art. 8. — Le caissier-payeur central porte au débit du compte de mouvements de fonds de chacun des comptables intéressés le montant des ordres de paiement payés ou centralisés par ses soins et leur transmet ces ordres de paiement appuyés des pièces justificatives.

A la réception des ordres de paiement, le comptable en porte le montant au crédit du c/ « Fonds reçus du caissier-payeur central », par le débit du c/ « Service local s/c de provisions pour dépenses hors de la colonie ».

Art. 9. — Dès la réception des ordres de paiement acquittés hors de la Colonie au titre du Service local, le comptable intéressé s'adresse à l'autorité supérieure de la Colonie pour obtenir le

mandatement du montant de ces ordres de paiement sur les crédits budgétaires.

La mise en dépense des mandats de régularisation donne lieu à la constatation simultanée d'une recette au titre du chapitre des dépenses d'ordres, égale au montant desdits mandats et justifiée par un ordre de recette établi par l'ordonnateur en atténuation des dépenses faites antérieurement pour la constitution des provisions.

Art. 10. — Les ordres de paiement au titre du Budget des colonies ne peuvent être délivrés : 1^o en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, après le 15 février de la seconde année de l'exercice ;

2^o Dans les colonies, autres pays de protectorat et territoires à mandat, après le 20 janvier de la seconde année de l'exercice.

Ces ordres de paiement peuvent être payés jusqu'au dernier jour de la cinquième année de l'exercice d'origine de la créance.

Art. 11. — Le 20 mai de la seconde année de l'exercice, les reliquats des provisions constituées pour les dépenses de l'exercice arrivé à sa clôture sont réintégrés au compte de cet exercice, par le débit du compte service local s/c de provisions pour dépenses hors de la colonie, au vu d'ordres de recettes délivrés par les administrations locales.

Art. 12. — Le montant des ordres de paiement reçus de la caisse centrale du Trésor public dans la colonie après le 20 mai de la deuxième année de l'exercice est imputé au débit du compte de provision de l'exercice courant. Le mandatement en est poursuivi auprès de l'autorité supérieure de la colonie au titre de l'exercice courant (dépenses d'exercice clos).

Art. 13. — Les administrations locales remettent aux comptables à la fin de chaque exercice un état présentant le détail des mandats de provision et des mandats de régularisation délivrés au titre de cet exercice, et, en outre, s'il y a lieu, le montant du versement du reliquat des provisions non employées effectué conformément à l'article 11.

Art. 14. — Le présent arrêté sera mis en exécution à partir du 1^{er} janvier 1930. Sont abrogées les dispositions des arrêtés des 31 mai 1902 et 14 mai 1903.

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

DÉCRET modifiant le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

(Du 22 octobre 1929).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 19 septembre 1920, 1^{er} juin 1923 et 3 août 1924 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 117 du décret du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 1^{er} juin 1923, est modifié comme suit :

« Les préposés du Trésor sont nommés par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur sur la proposition du trésorier-payeur.

« Ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le Ministre des finances d'après les catégories de paieries.

« Ils devront justifier de la réalisation du cautionnement au moment de leur installation. »

Art. 2. — L'article 124 du décret du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 3 août 1924, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les fonctions de receveur des communes, d'hospice et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de préposé du Trésor ou de percepteur.

« Les percepteurs sont assujettis pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés à des cautionnements particuliers dont le montant est fixé par le gouverneur sur la proposition du trésorier-payeur de la colonie.

« Les cautionnements auxquels les préposés du Trésor sont assujettis, conformément à l'article 117 du présent décret, sont affectés à la garantie du Trésor des communes ou établissements proportionnellement au montant des émoluments nets payés par chacun d'eux.

« Les cautionnements sont, en outre, solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve cumulativement chargé. »

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

DÉCRET concernant l'indemnité de responsabilité des trésoreries des colonies.

(Du 22 octobre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs;

Vu le décret du 31 décembre 1913 (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Inde, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Saint-Pierre et Miquelon);

Vu les décrets des 29 décembre 1922 (Afrique occidentale française); 12 décembre 1920 (Afrique équatoriale française); Madagascar, Antilles, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Océanie); 1^{er} septembre 1923 (Cameroun); 13 septembre 1923 (Togo); 12 décembre 1920 et 29 octobre 1923 (Guyane); 15 février 1924 (Saint-Pierre et Miquelon); 5 novembre 1924 (Côte-des-Somalis) fixant les traitements des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies et les actes subséquents qui les ont modifiés;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 octobre 1927 portant classement des trésoreries coloniales;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les indemnités de responsabilité allouées aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies sont fixées ainsi qu'il suit :

6^o catégorie.

Trésorier-payeur :

De l'Océanie 10.000 fr.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront effet pour compter du 1^{er} août 1926.

Art. 3. — Les Ministres des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des finances,
HENRI CHÉRON.

ARRÊTÉ n° 118, promulguant dans la Colonie le décret du 14 décembre 1929.

(Du 13 février 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret du 14 décembre 1929, fixant les conditions du dépôt des marchandises restées en douanes dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 21 décembre 1929).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1930.

BOUGE.

DÉCRET fixant les conditions du dépôt des marchandises restées en douane dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 14 décembre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Ministre des colonies.

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du conseil général de Tahiti et Moorea et instituant un conseil d'administration dans les Etablissement français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble le décret du 2 juillet 1928, en fixant les modalités d'application;

Vu les délibérations du conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie en date des 10 août 1928 et 17 juillet 1929;

Vu les avis du Ministre des finances, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre de l'agriculture.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Toute marchandise importée dans la colonie et non déclarée dans le délai légal sera mise en dépôt dans les magasins de la douane. Si la déclaration en détail n'est pas enregistrée dans un délai de quatre mois à compter de l'inscription au registre de dépôt, la marchandise sera vendue à charge de réexporter à l'étranger celle dont l'entrée est prohibée et le produit de la vente est immédiatement acquis au budget local.

Art. 2. — Seront également constituées en dépôt dans les magasins de la douane :

- 1° Les marchandises déclarées en détail et non enlevées dans un délai de quinze jours à compter de la liquidation des droits;
- 2° Les marchandises prohibées;
- 3° Les marchandises débarquées d'un navire en relâche forcée ou en détresse;
- 4° Tous les objets restant accidentellement en douane soit temporairement, soit à titre définitif.

Art. 3. — Ces marchandises sont inscrites, dans la quinzaine du jour de leur entrée dans le magasin de dépôt sur un registre à ce destiné avec mention de leurs marques, numéros, adresse ou autre signe extérieur.

Art. 4. — Les marchandises visées à l'article 2 qui n'auront pas été enlevées du dépôt après un séjour de six mois à partir de l'inscription au registre, seront vendues. A cette fin, elles feront l'objet d'un inventaire dressé en présence du juge ou, à défaut, de l'administrateur, chef de la circonscription territoriale ou de son représentant.

Cet inventaire sera affiché à la porte du bureau avec déclaration que si, dans le mois, il ne survient pas de réclamation. Il sera procédé à la vente. A l'expiration de délai, la vente et le jour auquel elle devra être faite seront annoncés par de nouvelles affiches. Le produit de la vente, déduction faite des frais de toute sorte sera déposé à la caisse agricole où il restera, pendant un an, à la disposition des propriétaires justifiant de leurs droits.

Toutefois, s'il s'agit de marchandises périssables ou en mauvais état de conservation, la douane pourra, sur l'ordre du juge de paix, notifié après constatation de l'état des produits, en faire la vente immédiate, après un jour d'affichage, quelle que soit la date de constitution du dépôt. Dans ce cas, le produit de la vente, soumis aux règles déterminées au paragraphe précédent, restera pendant dix-huit mois à la disposition des propriétaires.

Passés les délais indiqués ci-dessus, le montant de la vente sera définitivement acquis au budget local.

Art. 5. — Au jour fixé par les affiches, la vente a lieu au plus offrant et dernier enchérisseur par un employé de la douane, en présence du chef du service ou son délégué et à charge du paiement des droits ou du renvoi à l'étranger si les marchandises sont prohibées. Cette vente est faite avec faculté pour l'adjudicataire de disposer des marchandises pour toutes les destinations qu'elles pourraient recevoir à leur arrivée de l'étranger.

Aucun employé des douanes ne peut acheter des marchandises aux ventes ainsi ordonnées.

Art. 6. — S'il ne se présente pas d'acquéreurs, les marchandises pourront être adjugées soit immédiatement, soit dans une nouvelle vente, libres de droit pour la consommation. Le produit

net de la vente sera inscrit en recette pour tenir lieu des droits d'entrée.

Art. 7. — Si le produit de la vente ne suffit pas pour couvrir à la fois les droits de douane et les frais d'emmagasinement et autres, ces différents droits doivent être prélevés par privilège, sur ce produit, avant les frais revendiqués par des tiers.

Art. 8. — Dans le cas où des marchandises n'ayant aucune valeur marchande ne pourraient être vendues, la douane procéderait soit à la destruction des objets, soit à la livraison à un service public de la colonie de ceux susceptibles d'être utilisés.

Art. 9. — Pour les marchandises visées aux articles 1^{er} et 2, les réclamateurs, à qui les marchandises sont remises, seront tenus de payer pour chaque jour de dépôt un droit de magasinage de 50 centimes par colis.

Art. 10. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 décembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MAGINOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 76, abrogeant ceux des 15 février 1924 et 8 décembre 1927, fixant les remises du Receveur des Postes et les remplaçant par un nouvel arrêté.

(Du 29 janvier 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1902, fixant les remises à percevoir par le Receveur des Postes sur la vente des timbres-poste;

Vu l'arrêté du 30 août 1917, allouant au même une remise de 1 % sur les recettes télégraphiques encaissées par ses soins;

Vu la remise de 1 % concédée au Service local sur le produit des mandats H postaux;

Vu l'avis formulée par M. l'Inspecteur des Colonies en mission;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1930, les arrêtés des 15 février 1924 et 18 décembre 1927, fixant les remises à allouer au Receveur des Postes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : les remises des diverses recettes effectuées par ses soins sont fixées dans les proportions ci-après :

1° — 6 % sur la vente des timbres poste réalisée par le bureau de Papeete et 2 % sur les recettes effectuées hors du chef-lieu, déduction faite des affranchissements officiels;

2° — 1 f. 50 % sur les recettes télégraphiques encaissées par ses soins, déduction faite des télégrammes officiels;

3° — Il lui sera alloué en outre le 1 % revenant au Service local sur le produit des mandats H postaux et compte colis postaux versé au Trésor.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 77, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux pour 1930 et un rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1929, de la perception des Tuamotu, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes.

(Du 29 janvier 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763, fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens en date du 29 décembre 1928 ;

Vu les arrêtés des 22 janvier 1921 et 9 avril 1929 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1929 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1930 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour 1930 et un rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1929, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de : *Deux cent trente-sept mille huit cent soixante et onze francs vingt centimes*, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle principal pour 1930.

Prestation rurale.....	166.494 »	
Frais d'avertissement.....	131 90	
		166.325 90

Rôle principal pour 1930.

Taxe sur les chiens.....	9.015 »	
Frais d'avertissement.....	31 20	
		9.066 20

Rôle principal pour 1930.

Patentes fixes.....	38.317 50	
— proportionnelles.....	21.090 »	
Formules.....	1.010 »	
Frais d'avertissement.....	11 60	
		60.429 10

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1929.

Patentes fixes.....	2.050 »	
---------------------	---------	--

Total de la perception des Tuamotu..... 237.871 20

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions p. i.,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 78, autorisant la remise et modération des cotes irrécouvrables de la perception de Papeete, pour 1925.

(Du 29 janvier 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 172. du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'article 48 de l'arrêté du 16 février 1881 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1924, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1925 ;

Vu le rapport de M. le Trésorier-Payeur et le bordereau des cotes irrécouvrables joints au dossier ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Gouvernement et de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 24 janvier 1930.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la remise et modération des cotes irrécouvrables, pour l'année 1925, désignées ci-après et s'élevant à la somme totale de : *Cent quarante-deux mille quatre-vingt-trois francs, quarante-cinq centimes*, savoir :

Prestation.....	13.532 04
Propriété bâtie.....	1.938 80
Patentes.....	1.128 21
Voitures.....	5.332 76
Poids et mesures.....	203 »
Chiens.....	750 »
Frais d'avertissement.....	196 60
Archipels.....	118.972 04
Total.....	<u>142.083 45</u>

Art. 2. — L'ordonnance de remise et modération ainsi que l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions p. i.,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 79, portant que la vérification des poids et mesures sera faite à compter de 1930, à Tahiti et Moorea, chaque année, à partir du 1^{er} février.

(Du 29 janvier 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 1889, portant que la vérification des poids et mesures à Tahiti et Moorea se fera chaque année, à partir du 1^{er} juin;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 1929 concernant la perception des droits de vérification des poids et mesures;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1930;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 24 janvier 1930,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté du 15 mai 1889, est ainsi modifié :

« La vérification des poids et mesures, à Tahiti et Moorea, sera faite chaque année, à compter de 1930, à partir du 1^{er} février ».

Art. 2. — Le 2^{me} alinéa de l'article 8 de l'arrêté précité est ainsi modifié :

L'état matrice dressé par le Vérificateur des poids et mesures, d'après ses opérations, sera établi au plus tard le 31 mars ».

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions p. i.,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 98, modifiant l'art. 1^{er} de l'arrêté du 15 octobre 1929, relatif aux avantages accessoires perçus par les agents du Service actif des Douanes détachés dans la Colonie.

(Du 7 février 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, modifié par le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'art. 186 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la circulaire n° 29, du 29 juin 1929, concernant l'application de l'art. 186 susvisé au personnel métropolitain des Douanes détaché aux colonies;

Vu l'arrêté n° 534, en date du 15 octobre 1929, relatif aux avantages accessoires perçus par les agents métropolitains des Douanes détachés dans la Colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service des Douanes et Contributions.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 4^{er} de l'arrêté du 15 octobre 1929 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avantages accessoires perçus par les agents du Service actif des Douanes métropolitains détachés dans la colonie, compteront pour le calcul de la retraite. Ils seront à cet effet évalués forfaitairement à 400 francs, soumis à la retenue, et majorés d'un supplément colonial de 7 dixièmes ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 99, fixant à nouveau les conditions de versements, par les engagistes, des sommes nécessaires au rapatriement de la main-d'œuvre immigrée.

(Du 7 février 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 24 février 1920, réglementant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1925, fixant les frais de rapatriement des travailleurs annamites;

Vu l'arrêté du 29 avril 1926, modifiant le précédent et déterminant le mode de versement des frais de rapatriement des travailleurs annamites;

Vu l'arrêté n° 250, du 3 mai 1929, relatif à une réserve à constituer par la Caisse Agricole pour le remboursement en 1930 et en 1931 de divers dépôts concernant les immigrants annamites;

Vu la dépêche ministérielle n° 2237 du 14 novembre 1929;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Trésorier-Payeur; Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 7 février 1930,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les arrêtés ci-dessus visés des 10 juillet 1925, 29 avril 1926 et 3 mai 1929 sont abrogés.

Art. 2. — Le montant des frais de rapatriement des travailleurs annamites dû par les engagistes est fixé à (2.400 francs). Deux mille quatre cents francs par individu. Il est susceptible de variations et doit être entièrement réglé au plus tard à la fin du trimestre précédent, la date d'expiration du contrat.

Art. 3. — La différence entre la somme nécessaire au rapatriement

ment d'un travailleur et celle due au 31 décembre 1929, en vertu de la réglementation antérieure, compte tenu de l'amortissement restant à courir, sera exigible le 31 mars 1930.

Art. 4. — Les engagistes effectueront dorénavant tous leurs versements entre les mains du comptable de l'Immigration, soit directement, soit par l'intermédiaire des syndics qui devront transmettre les fonds sans délai au dit comptable.

Art. 5. — Le total des sommes reçues par le Trésorier-Payeur au titre des exercices 1925 et suivants du budget local « Produit de l'Immigration. Rapatriement », sera viré au compte « Service local, dépôts divers ».

Art. 6. — Le total des sommes reçues par la Caisse Agricole au titre « Rapatriement », depuis 1926, en conformité de l'arrêté du 29 avril 1926, sera versé au Trésor, compte « Service local, dépôts divers ».

Art. 7. — Les sommes reçues par le comptable de l'Immigration au titre « Rapatriement » seront versées au Trésor, compte « Service local, dépôts divers ».

Art. 8. — Le recours de la colonie pour les frais de rapatriement s'exerce contre le dernier engagé.

Art. 9. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

Le Trésorier-Payeur,
LIAUZUN.

ARRÊTÉ n° 100, ouvrant le lagon de Haraiki à la plonge à nu du 1^{er} mars au 30 juin 1930.

(Du 7 février 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacières et perlières;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant la pêche des huitres nacières et perlières par plongeurs à nu;

Vu la demande des habitants de Makemo;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Ostréiculture;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 février 1930.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le lagon de "Haraiki" sera ouvert du 1^{er} mars au 30 juin 1930, à la pêche des nacrés par plongeurs à nu.

Art. 2. — La dimension minimum des nacrés pêchés et fixée à 42 centimètres, sur le plus grand diamètre sans tenir compte des barbes.

Art. 3. — La plonge sera soumise aux règles fixées par les textes ci-dessus visés.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

L'Administrateur des Tuamotu,

HERVÉ.

ARRÊTÉ n° 106, rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires des 1^{er} et 2^{me} semestres 1929 de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes, pour les perceptions de Taiohae-Marquises (groupe N. O.) et Raiatea-Tahaa.

(Du 7 février 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés 763, fixant le taux de la prestation rurale et 762, modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928;

Vu l'arrêté du 9 août 1929 relevant le taux de l'impôt des professions dites " toutes autres professions ";

Vu les arrêtés des 23 janvier 1926 et 9 août 1929;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'année 1929;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie.

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 7 février 1930,

— ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des 1^{er} et 2^{me} semestres 1929, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme totale de douze mille huit cent quarante-et-un francs trente-trois centimes, savoir :

PERCEPTION DE TAIQHAË.

(groupe N. O. Marquises.)

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1929.

Prestation rurale.....	126 »
Taxe sur les chiens.....	120 »
Patentes fixes.....	240 »
— proportionnelles.....	490 »
Formules.....	15 »
Frais d'avertissement.....	1 »
Total de la perception de Taiohae.....	992 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1929.

Prestation rurale.....	4 284 »
Frais d'avertissement.....	3 40 »
	4 287 40
Rôle supplémentaire du 2 ^{me} semestre 1929.	
Taxe sur les chiens.....	30 »
Frais d'avertissement.....	1 20 »
	31 20

Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1929.

Taxe sur les voitures.....	126 33	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		126 53

Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1929.

Patentes fixes.....	7.059 14	
— proportionnelles.....	264 96	
Formules.....	80 »	
Frais d'avertissement.....	1 10	
		7.405 20
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....		11.849 33
Total général.....		12.841 33

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions p. i.,
MANQUILLET.*

ARRÊTÉ n° 107. portant remboursement d'une somme totale de trois mille deux cent quarante-quatre francs un centime, au profit de divers contribuables.

(Du 7 février 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 9 mai 1892, établissant un régime douanier dans la Colonie;

Vu le décret du 11 mars 1897, sur l'octroi de mer;

Vu l'arrêté du 15 avril 1927, établissant des droits de consommation sur les boissons alcooliques distillées;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928, instituant une taxe à l'importation et à l'exportation;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 7 février 1930.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement d'une somme totale de Trois mille deux cent quarante-quatre francs un centime, montant des droits indûment perçus, savoir :

	Octroi de mer	Douane	Taxe 4%	Droit de sortie sur les perles	Total
Wing Man Lung ..	13 50	15 24	3 »	»	31 74
Wing Fung Tai ..	78 30	101 87	17 40	»	197 57
C ^{ie} F ^{me} Phosphates.	14 70	»	»	»	14 70
Lucas Emmanuel..	»	»	300 »	2.500 »	3.000 »
Total	106 50	117 11	320 40	2.500 »	3.244 01

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions p. i.,
MANQUILLET.*

ARRÊTÉ n° 108. portant remboursement, à divers commerçants, d'une somme totale de deux mille quatre cent soixante-trois francs soixante-un centimes.

(Du 7 février 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 9 mai 1892, établissant un régime douanier dans la Colonie;

Vu le décret du 11 mars 1897, sur l'octroi de mer;

Vu l'arrêté du 15 avril 1927, établissant des droits de consommation sur les boissons alcooliques distillées;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928, instituant une taxe à l'importation et à l'exportation.

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 février 1930,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement d'une somme de Deux mille quatre cent soixante-trois francs, soixante-un centimes, montant de divers droits sur des marchandises déclarées en douane, non débarquées dans la Colonie, savoir :

	Octroi de mer	Douane	Taxe 4%	Total
C ^{ie} Navale & Com ^{le} Océanie.	123 90	»	27 53	151 43
id.	6 12	»	1 36	7 48
id.	11 23	»	9 22	20 45
Société "Les Marquises"	25 28	41 08	17 »	83 36
id.	336 83	»	74 85	411 68
Société Commerciale-Océanie.	399 »	»	161 93	560 93
Hop Chong Long & C ^{ie}	94 50	»	124 72	219 22
Maison Martin.....	266 40	»	59 20	325 60
id.	13 50	»	34 »	47 50
Yeon Yen n° 2439.....	27 »	»	63 »	90 »
Mow Fat n° 1118.....	13 50	»	32 »	45 50
Wa Hing & C ^{ie}	22 14	25 31	15 05	62 50
id.	90 »	62 50	20 »	172 50
Davio Etienne.....	»	»	325 44	325 44
Total.....	1.429 40	128 89	905 32	2.463 61

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*
MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 109, autorisant le remboursement d'une somme totale de huit cent six francs vingt-trois centimes, au profit de divers contribuables.

(Du 7 février 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 9 mai 1892, établissant un régime douanier dans la Colonie;

Vu le décret du 11 mars 1897, sur l'octroi de mer;

Vu l'arrêté du 15 avril 1927, établissant des droits de consommation sur les boissons alcooliques distillées;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928, instituant une taxe à l'exportation et à l'importation;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 février 1930,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement d'une somme totale de huit cent six francs vingt-trois centimes, montant des droits indûment perçus, savoir :

	Octroi de mer	Taxe 4‰	Total
C ^{ie} Navale & Commerciale de l'Océanie..	133 20	29 60	162 80
M. R. Solari.....	118 98	»	118 98
Chin Fee n° 822.....	356 40	»	356 40
On Lee Kee.....	100 »	»	100 »
M ^{me} Bazile.....	68 05	»	68 05
Total.....	776 63	29 60	806 23

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des
Douanes et Contributions p. i.,*
MANQUILLET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 81, en date du 29 janvier 1930, une Commission composée de :

MM. le Secrétaire Général. *Président* ;

le Trésorier-Payeur. *Membre* ;

Coup, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies ;

Brunet, Commis principal du Secrétariat Général.

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet :

1° de constater la situation financière de l'opération des feuilles des zincs confiée à la Chambre de Commerce par arrêté du 19 novembre 1927 ;

2° de proposer toutes les mesures utiles pour le règlement rapide de l'affaire.

Le Président de la Chambre de Commerce fournira à la Commission toutes les justifications et précisions nécessaires à l'établissement de son rapport.

Par décision du Gouverneur, n° 84, en date du 1^{er} février 1930, le gendarme Combe (Eugène) est nommé Sous-agent spécial, à Huahine (Iles-Sous-le-Vent), en remplacement de M. Pugeault dont le contrat est arrivé à expiration le 31 janvier 1930.

La passation de service se fera dans la forme réglementaire et le gendarme Combe exercera, dès cette passation de service, toutes les fonctions qui étaient confiées à M. Pugeault. Il percevra les allocations prévues au budget pour l'exercice desdites fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 85, en date du 1^{er} février 1930, un passage de retour pour France par anticipation est accordée à M^{me} Cazaban, femme d'un Conducteur principal des Travaux publics.

M^{me} Cazaban prendra passage, en 1^{re} classe ainsi que ses deux enfants âgés de 5 et 3 ans sur le paquebot "Antinous" de la Compagnie des Services contractuels des Messageries maritimes qui quittera le port de Papeete vers le 2 mars 1930, à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 87, en date du 6 février 1930, un passage de retour pour France par anticipation est accordé à M^{me} Bocher, femme d'un matelot de 2^{me} classe au Service actif des Douanes et Contributions.

M^{me} Bocher prendra passage sur le paquebot "Antinous" de la Compagnie des services contractuels des Messageries maritimes qui quittera le port de Papeete vers le 2 mars 1930, à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 88, en date du 6 février 1930, l'infirmier de 4^e classe Lanteirès est affecté au poste de Huahine (Iles-Sous-le-Vent).

Par décision du Gouverneur, n° 92, en date du 7 février 1930, la dame Uratua a Manahune est nommée monitrice à titre provisoire à Tiva (Tahaa) en remplacement numérique de M. Tautu à Teupooteharuru décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 93, en date du 7 février 1930, une permission d'absence de quinze jours est accordée à M^{lle} Renouard, Maitresse sage-femme de la Maternité, à compter du 14 février courant.

Par décision du Gouverneur, n° 94, en date du 7 février 1930, M. Vernier (Paul), Bachelier ès-lettres, est autorisé à prendre la direction de l'Ecole protestante mixte d'Uturoa (Raiatea).

Par décision du Gouverneur, n° 95, en date du 7 février 1930, est et demeure rapportée la décision du 16 février 1929, nommant M. Robin (Frantz), Capitaine d'Infanterie coloniale, Chef du Service Topographique, Chef *p. i.* du Service des Travaux publics.

M. Mayer (Auguste, Benjamin), Ingénieur adjoint de 3^e classe du Cadre Général des Travaux publics, est nommé Chef *p. i.* du Service des Travaux publics pour compter du 6 février 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 110, en date du 7 février 1930, la démission offerte par M^{lle} Gérard (Raymonde), de son emploi d'institutrice suppléante à l'Ecole Centrale de Papeete est acceptée pour compter du 22 février 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 111, en date du 7 février 1930, une bourse d'internat renouvelable à l'Ecole Centrale de Papeete est accordée au jeune Ellacott (Anthony), né à Nunue (Bora-Bora), le 20 novembre 1917, fils de M. Ellacott, demeurant à Bora-Bora.

Cette bourse est valable à compter du jour de son arrivée à l'Ecole jusqu'au 15 juillet 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 112, en date du 7 février 1930, M. Briand (Louis), est nommé à compter du 1^{er} février 1929, gardien de l'immeuble du Secrétariat Général et du Trésor.

Par décision du Gouverneur, n° 113, en date du 7 février 1930, M. Jouette Calixte est chargé de la vérification des Poids et Mesures pour l'année 1930.

Avant d'entrer en fonctions, il prêtera le serment prescrit par la loi;

La moitié de l'indemnité forfaitaire, prévue au Budget pour lui servir d'indemnité de déplacement, soit 2.400 francs, sera mandatée à M. Jouette avant son départ. L'autre moitié sera mandatée ultérieurement après l'accomplissement de sa mission.

Par décision du Gouverneur, n° 114, en date du 12 février 1930, une permission d'absence de 30 jours à compter du 10 février 1930 est accordée pour raisons de santé, à M^{me} Lavalette institutrice stagiaire adjointe à l'Ecole de Faâa.

Par décision du Gouverneur, n° 115, en date du 12 février 1930, un congé spécial de deux mois est accordé, dans les conditions fixées par le décret du 20 février 1913, à Madame Ferrand née Dauphin, dame-dactylographe au Cabinet du Gouverneur.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 1, en date du 27 janvier 1930, dispense de la production d'acte de naissance est accordée au nommé Taneaue a Maono, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 2, en date du 27 janvier 1930, un congé de trois mois sans solde, à compter du 1^{er} janvier 1930 est accordé au sieur Tao Lenoir, juge de district de Amaru (Rimatara), pour se rendre à Rurutu pour affaires personnelles.

Pendant son absence il sera remplacé dans ses fonctions de juge par M. Taarea a Tematahitea qui recevra en même temps le pouvoir de signer tous actes et pièces en son lieu et place.

Par décision du Gouverneur, n° 3, en date du 27 janvier 1930, dispense de production d'acte de naissance est accordée au sieur Teapa a Hurahutia, à l'effet de contracter mariage avec la dame Maretaiti a Teria.

Par décision du Gouverneur, n° 4, en date du 27 janvier 1930, dispense de production d'acte de naissance est accordée à la dame Maretaiti a Teria, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teapa a Hurahutia.

Par décision du Gouverneur, n° 5, en date du 27 janvier 1930, dispense de production d'acte de naissance est accordée au sieur Taarea a Opau, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tearohoho a Tapea.

Par décision du Gouverneur, n° 6, en date du 27 janvier 1930, dispense de production d'acte de naissance est accordée: 1^o au sieur Menu a Raire; 2^o à la dame Roroatea a Tavita, à l'effet de contracter mariage entre eux.

Par décision du Gouverneur, n° 7, en date du 27 janvier 1930, dispense de la production d'acte de naissance est accordée: 1^o au sieur Roovaereta a Teinauri; 2^o à la dame Vaïree a Atai, à l'effet de contracter mariage entre eux.

Par décision du Gouverneur, n° 8, en date du 2 janvier 1930, la décision n° 24, du 30 juin 1928, est et demeure rapportée.

Le nommé Kie, en traitement à la Léproserie, désigné par les malades et proposé par le Surveillant-Comptable est nommé Chef du village de ségrégation de Tuhutu à compter du 1^{er} janvier 1930, en remplacement du sieur Tiri Maraetaata.

Par décision du Gouverneur, n° 9, en date du 29 janvier 1930, le sieur Maraetaata a Hei est nommé juge Toohitu, à Vaitape (Borabora), en remplacement du sieur Teaoatea a Tiavaehaa nommé Chef d'arrondissement.

Par décision du Gouverneur, n° 10, en date du 29 janvier 1930, le sieur Tetuanuimarama a Temarii est licencié de ses fonctions de Chef d'arrondissement de Vaitape (Borabora), pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Le sieur Teaoatea a Tiavaehaa est nommé Chef d'arrondissement et Officier d'Etat civil, de Vaitape (Borabora), pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 11, en date du 29 janvier 1930, le sieur Temarii a Teihotaata est révoqué de ses fonctions pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions et pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Le sieur Taratua a Pae est nommé juge Toohitu, à Vaitape (Borabora), en remplacement du sieur Temarii a Teihotaata, pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 12, en date du 6 février 1930, est nommé monitrice à Hauti (île Rurutu), à compter du 1^{er} janvier 1930, M^{lle} Opea a Poareu.

ACTE MUNICIPAL**ARRÊTÉ MUNICIPAL, n° 27. modifiant le tarif des aiguades.**

(Du 29 novembre 1929.)

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890;

Vu l'arrêté municipal du 7 mars 1923, réglant la délivrance et fixant le tarif des aiguades;

Vu l'arrêté municipal du 29 décembre 1925, fixant à nouveau le tarif des aiguades;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 1929,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du premier janvier 1930, le tarif des aiguades est fixé comme suit :

- 1°) Pour tous les bâtiments français et les bâtiments subventionnés par l'Administration locale.... 5 fr. la tonne.
2°) Pour tous les bâtiments étrangers..... 10 fr. la tonne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1929.

D^r F. CASSIAU.

Approuvé :

Le Gouverneur p. i.,

BOUGE.

AVIS OFFICIELS**ERRATUM**

A l'arrêté n° 32, du 10 janvier 1930, fixant les soldes du personnel local de l'Instruction publique. *Journal officiel* n° 3, du 1^{er} février 1930 :

A la page 56, au lieu de :

Instituteur et institutrice de 6^e classe.... 5.400 fr.

Lire :

Instituteur et institutrice stagiaires..... 5.400 fr.

AVIS D'ADJUDICATION

L'attention du public est attirée par la modification apportée à la date de l'adjudication qui est fixée au 15 juin 1930 au lieu du 12 mars 1930, simultanément à Paris et à Papeete, de l'entreprise d'une exploitation téléphonique dans l'île de Tahiti pendant vingt années, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1950.

Il peut être pris connaissance des clauses et conditions du cahier des charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'Hôtel des Postes et Télégraphes (Bureau du Chef du Service), tous les jours ouvrables pendant les heures réglementaires d'ouverture de ces services.

Le dit Cahier des charges est modifié en ses articles 1, 5 et 9 de la façon suivante :

Article 1.

La présente adjudication a pour objet l'entreprise téléphonique dans l'île de Tahiti avec monopole d'exploitation pendant vingt

années du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1950..... (le reste sans changement).

Article 5.

Les soumissions devront être rédigées conformément aux modèles annexés au Cahier des charges, chaque soumissionnaire stipulant la diminution proposée sur le prix de base pour la subvention annuelle :

120.000 fr. les trois premières années ;

100.000 fr. les trois suivantes ;

60.000 fr. les quatorze dernières années ;

(le reste sans changement).

Article 9.**DURÉE DE L'ENTREPRISE.****DATE DU COMMENCEMENT ET D'EXPIRATION.**

La durée de l'entreprise est fixée à vingt années du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1950.

Toutefois en raison des délais de distance et de la date d'adjudication il sera admis un délai de trois mois à partir du 1^{er} janvier 1931 pour l'achèvement du réseau administratif à Papeete et de six mois de la même date pour la mise en service du réseau des districts... (le reste sans changement).

AVIS

Un examen pour l'emploi d'Interprète stagiaire aura lieu au Cabinet du Gouverneur, le jeudi 6 mars prochain à 9 heures du matin.

Les conditions d'admission à l'examen sont fixées par l'article 3 de l'arrêté du 10 janvier 1930 portant fixation de la hiérarchie des soldes et de recrutement du personnel des interprètes locaux, inséré au J. O. de la Colonie du 1^{er} février 1930.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS**AVIS****Poids et Mesures.**

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, Commerçants et Industriels, qu'il est interdit, aux termes de l'arrêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France, de vendre à la yard, le mètre étant l'unité de mesure (Loi du 2 avril 1919).

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code pénal.

AVIS

Le public est informé que le "Te Vea Maobi". (Le Messager indigène) publie en tahitien toutes annonces commerciales, industrielles et privées à un prix très abordable.

Cette feuille d'un tirage important est lue par un grand nombre d'habitants des Etablissements français de l'Océanie.

S'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de janvier 1930.

ENTRÉES

1. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
1. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
1. Cotre français à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
1. Vapeur français *Antinoüs*, de 4.335 tonneaux.
4. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
7. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
10. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
14. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Manureva*, de 56 tonneaux.
16. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
29. Cotre français à voiles *Otepa*, de 9 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.

SORTIES

2. Vapeur anglais *Lady Lawis*, de 3.428 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 24 tonneaux.
4. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
7. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
10. 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 269 ton.
11. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
13. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
20. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
21. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
23. Cotre français à voiles *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Mitiaro*, de 14 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} février 1930.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3.359.988 ⁵²	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.661.604 »	
Avances de premier Etablissement.....	1.235 25	5.022.827 ⁷⁷
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	506.635 70	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	121.752 63	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 »	636.388 33
3 ^o Divers:		
Mobilier.....	11.246 06	
Caisse.....	4.233 85	
Avances à régulariser.....	49.395 53	
Intérêts sur ventes et prêts.....	75.281 44	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	445.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	4.603 55	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Introduction de la main-d'œuvre Indochinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	»	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	289.730 10	879.490 55
		6.538.706 65
PASSIF.		
Dépôts.....	5.680.628 70	
Cautionnement du comptable.....	8.660 »	
Prêts du Service Local.....	400.000 »	
Fonds de réserve.....	66.398 52	6.155.027 22
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		383.679 ⁴³

Mouvement de la Caisse Agricole en janvier 1930.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	48.156 25	7.500 »
Prêts divers à longs termes.....	17.129 70	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	13.824 20	»
Frais généraux.....	»	9.072 89
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	27.975 30	»
Dépôts.....	255.473 79	288.105 78
Intérêts sur dépôts.....	»	108 64
Avances à régulariser.....	880 »	2.660 »
Correspondants divers.....	25.189 10	29.792 65
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	7 78	»
Recettes diverses.....	107 70	»
Service Local : son compte Agences.....	129.239 01	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	134.000 »	314.000 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	2.367 70	»
Avance de 1 ^{er} établissement.....	»	4.233 60
Mobilier.....	»	»
Totaux du mois.....	654.050 ⁵³	655.523 56
L'encaisse au 1 ^{er} janvier 1930 était de.....	5.706 88	»
Soit.....	659.757 41	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	655.523 56	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} février 1930.....	4.233 85	»

Résumé des opérations du mois de janvier 1930.

Le capital, au 1 ^{er} janvier 1930, était de		351.095 ¹⁵
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	13.104 »	
Sur les prêts divers à longs termes....	23.287 25	
Sur les prêts sur cautions	3.816 43	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	428 30	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine..	»	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise.....	»	
Sur avances à régulariser.....	1.014 35	
Des recettes diverses.....	107 70	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	7 78	41.765 81
Le DÉBIT de ce compte comprend :		392.860 ⁹⁶
La réduction de 5 % sur le mobilier... ..	»	
Les frais généraux du mois.....	9.072 89	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	408 64	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre... ..	»	
Remboursements de dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i>	»	
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»	
Le prélèvement des fonds de réserve.....	»	9.181 53
Le capital au 1 ^{er} février 1930, est de.....		383.679 43

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
ÉVARISTE VITAL.

Vu :

Le Président,
G. BAMBRIDGE.

Vu :

Le Censeur,
H. GENTIL.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 janvier 1930.

ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	3.277.000 ^f »
Encaisse métallique.....	1.389.846 90
Portefeuille et avances diverses.....	18.242.620 62
Administration centrale et correspondants	8.749.129 79
Comptes d'ordre et divers.....	16.626.265 93
	<u>48.284.863^f 24</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	12.615.805 ^f »
Effets à payer.....	15.120 69
Comptes courants et de dépôts.....	9.801.134 66
Comptes d'encaissement.....	2.216.956 60
Administration centrale et correspondants	5.464.998 »
Comptes d'ordre et divers	18.170.848 29
	<u>48.284.863^f 24</u>

Papeete, le 31 janvier 1930.

Le Directeur,
NOUËT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 11 mars 1930, à 8 heures du matin,
sur saisie immobilière

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en sept lots, avec la faculté de réunion, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier lot. — Une parcelle de terre sise à Papeete, à l'angle du Quai de l'Uranie et de la rue de la Canonnière Zélée, mesurant :

- 1° Sur le quai, neuf mètres quatre-vingt-cinq (9 m. 85);
 - 2° Le long de ladite rue, vingt-huit mètres cinquante (28 m. 50);
 - 3° Du côté opposé, trente-cinq mètres quatre-vingt-cinq (35 m. 85);
- Du côté de l'intérieur, quatorze mètres quatre-vingts (14 m. 80);

Deuxième lot. — Une parcelle de terre sise à Papeete, mesurant :

- 1° Sur la rue de la Canonnière Zélée, vingt et un mètres soixante-cinq (21 m. 65);
- 2° Du côté opposé, vingt et un mètres (21 mètres);
- 3° Sur la rue du Commandant Destremau, seize mètres quatre-vingt-douze (16 m. 92);
- 4° Du côté de la mer, le long du premier lot, quatorze mètres quatre-vingts (14 m. 80);

Troisième lot. — Une parcelle de terre sise au même lieu, mesurant :

- 1° Sur le quai de l'Uranie, quatorze mètres dix (14 m. 10);
- 2° Sur la rue du Commandant Destremau, vingt et un mètres quatre-vingts (21 m. 80);
- 3° Du côté opposé, sur le sixième lot, vingt et un mètres vingt-cinq (21 m. 25);
- 4° Du côté de l'intérieur, sur le quatrième lot, treize mètres cinquante (13 m. 50);

Sur cette parcelle de terre se trouve une maison d'habitation, construite en bois et couverte en tôle.

Quatrième lot. — Une parcelle de terre sise au même lieu, mesurant :

- 1° Sur la rue de la Canonnière Zélée, vingt-quatre mètres quarante (24 m. 40);
- 2° Du côté opposé, vingt et un mètres vingt-cinq (21 m. 25);
- 3° Sur la rue du Commandant Destremau, douze mètres soixante dix (12 m. 70);
- 4° Du côté de la mer, sur le troisième lot, treize mètres cinquante (13 m. 50);

Cinquième lot. — Une parcelle de terre sise au même lieu, mesurant :

- 1° Sur la rue du Commandant Destremau, quatorze mètres trente (14 m. 30);
- 2° Du côté de la mer, sur le sixième lot, quatorze mètres cinquante (14 m. 50);
- 3° Du côté de Faaa, dix-huit mètres cinquante-cinq (18 m. 55);

4° Du côté opposé, sur le quatrième lot, vingt et un mètres vingt-cinq (21 m. 25);

Sixième lot. — Une parcelle de terre sise au même lieu mesurant :

1° Sur le quai de l'Uranie, seize mètres trente, (16 m. 30);

2° Du côté de l'intérieur, quatorze mètres cinquante (14 m. 50);

3° Du côté de Faâa, dix-huit mètres cinquante-cinq (18 m. 55);

4° Du côté opposé, sur le troisième lot, vingt et un mètres vingt-cinq (21 m. 25);

Septième lot. — Une construction, située sur les quatre derniers lots désignés ci-dessus, à usage de maison d'habitation, en bois, couverte en tôle, en assez mauvais état, comme matériaux à démolir, et enlever dans un délai de trois mois.

Le poursuivant aura la faculté, après l'adjudication des 3°, 4°, 5°, 6° et 7° lots, de les réunir, pour les remettre en vente, en **Un seul lot**, sur la mise à prix formée par le montant total des adjudications prononcées. Les enchères portées sur ce lot unique couvriront les adjudications précédentes.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. E. Lévy, demeurant à Papeete, ayant pour Défenseur M^e L. Brault, demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, Huissier des Tribunaux, en date du 5 novembre 1929, enregistré le 7 du même mois, et transcrit après dénonciation au saisi, M. E. T. Poroi, au Bureau des Hypothèques, le 4 décembre suivant, volume 9, numéro 58, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes, fixées par le poursuivant :

Premier lot. — Dix mille francs, ci.....	10.000	»
Deuxième lot. — Dix mille francs, ci.....	10.000	»
Troisième lot. — Dix mille francs, ci.....	10.000	»
Quatrième lot. — Dix mille francs, ci.....	10.000	»
Cinquième lot. — Dix mille francs, ci.....	10.000	»
Sixième lot. — Dix mille francs, ci.....	10.000	»
Septième lot. — Deux mille francs, ci.....	2.000	»

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le premier février 1930.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut, au profit de M. Victor Berge contre Madame Jane Sanders, par le Tribunal de Première Instance de Papeete le 29 octobre 1929, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux V. Berge à la requête et au profit du mari.

La présente insertion est faite en vertu d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Papeete en date du 13 février 1930, enregistrée.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

COMPAGNIE FRANÇAISE DE TAHITI

Société anonyme au capital de 10 500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL à PAPEETE.

Aux termes d'une délibération en date du 19 décembre 1929, le Conseil d'Administration de la Compagnie Française de Tahiti a décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1930, son siège administratif qui était à Paris, 13 bis rue des Mathurins, serait transféré à Paris, 51, rue Victor Emmanuel III, 8^e arrondissement.

Extrait dûment légalisé du procès-verbal de la délibération sus-énoncée a été déposé au greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete, le 4 février 1930.

Pour extrait et mention :
L. SIGOGNE, *Défenseur.*

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

Par acte sous-seings privés en date à Papeete du 23 janvier 1930, enregistré le 27 du même mois,

1° M. Whitney B. Jones, industriel, demeurant à Tiaia, Moorea;

2° M. Peter Wilkie, propriétaire, demeurant à Papeete;

3° M. Thomas Erskine Bunkley, négociant, demeurant à Papeete,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de tous parfums, savons, essences, huiles et autres articles de parfumerie.

La raison sociale "JONES et C^{ie}" sera dénommée "TIKI PRODUCTS".

Tous engagements contractés sous la signature sociale devront être signés par M. T. E. Bunkley et de l'un des deux autres associés.

M. Bunkley pourra déléguer ses pouvoirs à l'un de ses coassociés.

La durée de la société est fixée à cinq années à compter du 23 janvier 1930.

A l'expiration de cette période, elle pourra continuer pour une nouvelle période de même durée s'il en est ainsi décidé par la majorité des associés.

Le siège social sera à Papeete, Tahiti.

Le fonds social est fixé à dix-sept mille cinq cent francs valeur du matériel de l'outillage et des marchandises apportés par les associés dans les proportions suivantes :

M. Jones, quarante-huit pour cent,

MM. Wilkie et Bunkley, chacun vingt-six pour cent,

Un original dudit acte a été déposé au Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete, le 29 janvier 1930.

Pour extrait :
M^e G. AHNNE, *Défenseur.*

H. GRAND

REÇU PAR ANTINOUS

Savon de Marseille 1 ^{re} qualité la caisse de 50 kilog.	245 ^f »
Huile d'olive en estagnon de 271. 40, le litre	12 50
Huile à salade 1 ^{re} qualité	8 75
Huile d'arachide "Toutebonne"	8 »
Lessive "la Naturelle" le paquet de 500 gr.	1 50
Graisse végétale "Cocobon" la boîte de 1 kilog.	9 »

A VENDRE

1^o Un immeuble sis à Papeete, borné d'un côté par le quai de l'Uranie, du côté opposé en face l'hôpital par la rue du Commandant Destremau, à l'Est par M. Lévy et à l'Ouest par M. Teari à Taputuarai, d'une contenance de 200 mètres carrés environ, avec les deux maisons qui y sont édifiées.

2^o Les Terres "Tiapeti" et "Mouareivarua", d'un seul tenant sises à Paea, dans la vallée Hôpuetamaï d'une superficie de 2 hectares 6 arcs 68 centiares.

Les offres pour vente amiable seront reçues à Papeete par M^e L. SIGOGNE Défenseur, mandataire de la New-Zealand Insurance Co^o LTD.

L. SIGOGNE.

VITTEL

(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITES DE PAIEMENT — Représentants sont demandés

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

"KIOUN FAU"

Par décision de l'Assemblée Générale en date du 9 février 1930 a été composé comme suit :

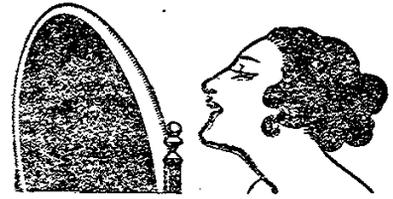
1 ^o Gi Kin Chao, n ^o 1807	Président-Gérant ;
2 ^o Heou Kiou, n ^o 4668	Vice-Président ;
3 ^o Liou Chong Koung, n ^o 3977	Commissaire ;
4 ^o Liou Tong Chan, n ^o 5496	Commissaire ;
5 ^o Liou Chin, n ^o 2225	Secrétaire-Trésorier ;
6 ^o Lai Kiau, n ^o 2821	Inspecteur ;
7 ^o Chan Ken Poun, n ^o 1852	Inspecteur ;
8 ^o Wong Fa, n ^o 2897	Comptable ;

Le Conseil d'Administration,

A VENDRE

Machine à écrire et bureau américain état de neuf.

S'adresser à M. PÉCASTAING.



Beauté du teint

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination de toutes les impuretés et déchets épidermiques.



Exigez "UN BERGER" sans aucun préambule
Refusez les imitations

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du Journal officiel et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 50
De 17 à 24 pages.....	2 »
De 25 à 32 pages.....	2 50
De 33 à 40 pages.....	3 »
De 41 à 48 pages.....	3 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.